

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2025-03**

**Le budget et la taxation de
l'exercice fiscal 2026**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mille-Isles pourvoit à des dépenses au cours de l'année 2026, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers déterminés, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Stéphane Goulet lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance numéro 744 visant à ordonner à la Municipalité de Mille-Isles d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc dont Aqua-Gestion inc. était responsable, connu sous le numéro X0011509, et ce, afin d'assurer aux personnes desservies un service adéquat ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le caractère d'équité entre les citoyens qui reçoivent le service d'aqueduc et le reste de la population qui n'en reçoit pas, il y a lieu de mettre en place une taxe de services afin de pourvoir aux dépenses directement liées à l'exploitation provisoire de cet aqueduc privé ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a recommandé à la Municipalité d'utiliser un mécanisme d'excédent en matière de tarification afin de doubler la tarification 2026 pour inclure la tarification 2025 non perçue ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le budget pour l'année 2026 est déposé et adopté par le conseil. Les compensations et tarifs imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Ils sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les deux (2) catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de Mille-Isles fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont la catégorie des immeubles non résidentiels et la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie d'immeubles.

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA CATÉGORIE
RÉSIDUELLE**

Une taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026, à un taux de 0,2937 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Une taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, qu'ils soient composés d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026, à un taux de 0,3354 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de protection contre l'incendie, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026, à un taux de 0,0995 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE DU SERVICE DE LA DETTE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026, à un taux de 0,0655 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026, à un taux de 0,0563 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 : QUOTE-PART À LA MRC

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026, à un taux de 0,0600 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 9 : AQUEDUC PRIVÉ X0011509

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'exploitation provisoire de l'aqueduc privé X0011509, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé des propriétaires de chaque unité de logement desservi par l'aqueduc, qu'elle soit occupée ou non, une tarification de 568,81 \$ sur toutes les unités de logement.

ARTICLE 10 : MATIÈRES RÉSIDUELLES, ÉCOCENTRE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Il est imposé et prélevé une tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, l'écocentre, et pour la gestion des matières organiques comme suit :

- a) Matières résiduelles au montant de 133,75 \$ par unité de logement ou par établissement utilisé à des fins autres qu'une unité de logement, qu'ils soient occupés ou non ;
- b) Écocentre au montant de 62,65 \$ par unité de logement ou par établissement utilisé à des fins autres qu'une unité de logement, qu'ils soient occupés ou non ;
- c) Matières organiques au montant de 12,77 \$ par unité de logement ou par établissement utilisé à des fins autres qu'une unité de logement, qu'ils soient occupés ou non.

Aux fins du présent règlement, une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 11 : ENVIRONNEMENT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de 26,62 \$ sur toutes les unités d'évaluation inscrites au rôle pour l'exercice financier de l'année 2026, à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrits comme étant une rue.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, pour chaque unité d'évaluation, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en six (6) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après. :

1^{er} versement : 25 février 2026 : 16.67 %

2^e versement : 22 avril 2026 : 16.67 %

3^e versement : 17 juin 2026 : 16.67 %

4^e versement : 12 août 2026 : 16.67 %

5^e versement : 7 octobre 2026 : 16.67 %

6^e versement : 2 décembre 2026 : 16.65 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la Municipalité. Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque, par carte de débit ou de crédit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus : | 5,00 \$ |

ARTICLE 14 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à toutes les taxes, tarifications et compensations imposées par la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés. Le taux d'intérêt peut être fixé différemment par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIÈRES ANNUELLES

Les modalités de paiement établies à l'article 12 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la Municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçues par ladite Municipalité.

ARTICLE 16 : AUTRE TARIFICATION

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la Municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.
- La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

La Municipalité peut exiger des frais supplémentaires pour les paiements par carte de crédit. Pour ce faire, la tarification applicable doit être fixée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 17 : DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

De plus, la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire au taux de trois pour cent (3 %) de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000\$ \$).

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 3 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 3 décembre 2025
Adoption :
Avis de promulgation :

ADOPTION